



European
Social
Charter

Charte
Sociale
Européenne



COUNCIL OF EUROPE

CONSEIL DE L'EUROPE

20/06/2013

RAP/Cha/ITA/12(2013)Add

EUROPEAN SOCIAL CHARTER

Addendum to the
12th National Report on the implementation of the
European Social Charter

submitted by

THE GOVERNMENT OF ITALY

(Article 23 for the period
01/01/2008 – 31/12/2011)

Report registered by the Secretariat on 19 June 2013

CYCLE 2013

Réponse à la question adressée au gouvernement italien par le Comité Européen des Droits Sociaux relativement à l'article 23 du XII Rapport sur l'application de la Charte Sociale européenne révisée

En ce qui concerne la demande d'éclaircissement du Comité Européen des Droits Sociaux relativement aux allocations/prestations supplémentaires en faveur des personnes âgées qui bénéficient d'une pension minimale de vieillesse ou d'une allocation sociale, on représente ce qui suit.

Préambule

Dans le XII^{ème} Rapport sur l'article 12 on a indiqué qu'à partir du 1^{er} janvier 2012 le système italien de sécurité sociale a été renouvelé. L'article 24 du Décret-loi n. 201/2011, promulgué par le Gouvernement le 6 décembre 2011 et converti dans la Loi 22 décembre 2011, n. 214 (« *Conversion en loi, avec modification, du décret-loi 6 décembre 2011, n. 201, concernant dispositions urgentes pour le développement, l'équité et la consolidation des comptes publics* ») ont jeté les bases d'une réforme globale du système national de sécurité sociale. Ensuite, avec l'approbation définitive de la Loi 24 février 2012, n. 14 (« *Conversion en loi, avec modifications, du décret-loi 29 décembre 2011, n. 216 concernant la prolongation du délai fixé par les lois. Renvoi du délai concernant l'exercice des délégations législatives* ») qui a converti le décret-loi 29 décembre 2011, n. 216 (« *Décret Mille Prorogations* »), des modifications et d'intégrations à l'article 24 du Décret-loi 201/2011 ont été apportées.

En particulier, parmi les éléments les plus innovants par rapport au précédent système, il y a :

- L'introduction pour tout le monde de la méthode contributive *pro-rata* (on prend comme base de calcul les cotisations effectivement payées) comme critère de calcul des pensions ;
- La prévision d'un parcours prédéfini de convergence des règles prévues pour les hommes et les femmes; voire la prévision des règles égales pour les hommes et les femmes soit pour ce qui concerne l'âge de la retraite soit pour ce qui concerne le calcul ;
- L'élimination des positions privilégiées ;
- Une âge flexible pour la retraite qui permet aux travailleurs de choisir si l'avancer ou la renvoyer ;
- Un système simple et transparent qui a aboli les « fenêtres » et les autres dispositifs qui ne rentrent pas dans la méthode contributive.

Compte tenu que les nouvelles dispositions sont entrées en vigueur en 2012 et en considération de la courte période suivant la réforme, à l'heure actuelle non n'est pas en mesure d'en évaluer l'impact. Ces informations pourront être soumises dans le prochain rapport sur l'article 12.

L'assegno sociale (l'allocation sociale)

L'allocation sociale (ex pension sociale) est une prestation d'assistance qui ne tient pas compte des cotisations versées. Elle revient aux personnes en conditions économiques désavantagées ayant un revenu qui rentre dans le plafond fixé par la loi. L'allocation est affectée par l'INPS en faveur des personnes âgées de plus de 65 ans, présentant un revenu annuel inférieur à 5.749,90 € et revient aux citoyens italiens, communautaires et extracommunautaires.

Chaque année les conditions de revenu requises sont contrôlées : l'allocation sociale est toujours versée temporairement sur la base du revenu présumé. L'année suivante, l'INPS décide relativement à la liquidation définitive; à une modification; à une suspension de l'allocation, en se basant sur la déclaration des revenus. L'allocation n'est pas assujettis à la retenue Irpef, elle ne peut pas être transmise aux survivants et elle n'est pas transférable à l'étranger.

En tant qu'assimilés aux citoyens italiens, la demande d'octroi de l'allocation sociale étant en possession des conditions requises peut être présentée par :

- a) **Les citoyens extracommunautaires** – y compris les membres de la famille des citoyens italiens - ayant obtenu un permis de séjour CE de longue période ainsi que les membres de leur famille. Il convient de souligner que la Cour Constitutionnelle a déclaré que limiter l'octroi des prestations sociales - même si ces dernières ne sont pas liées aux contributions versées - seulement aux personnes ayant un permis de séjour de longue période est illégitime ;
- b) **Les citoyens extracommunautaires**, ainsi que leur conjoints, auxquels le statut de réfugié politique ou de protection subsidiaire a été reconnu ;
- c) **Les citoyens communautaires**, régulièrement inscrits au bureau d'état civil de la Commune où il résident ainsi que les membres de leur famille, soit communautaires qu'extracommunautaires.

Compte tenu des toutes conditions requises pour l'octroi de l'allocation (âge, résidence effective et demeure habituelle, revenu), l'allocation sociale court à partir du 1^{er} jour du mois suivant à celui dans lequel la demande a été présentée. Le montant maximum de l'allocation à verser est déterminé par la différence entre le plafond de revenu prévu

chaque année par la loi et le revenu déclaré. L'allocation sociale peut être versée intégralement ou peut être réduite en fonction du montant du revenu personnel et/ou du ménage. Le montant mensuel de l'allocation est déterminé par le plafond de la prestation, divisé par 13 mensualité.

A plusieurs égards, le montant de l'allocation est important en tant que paramètre pour :

- demander l'autorisation au **regroupement familial** : le citoyen étranger qui présente demande de regroupement familial au sens de la nouvelle réglementation entrée en vigueur le 5 novembre 2009 doit démontrer d'avoir un revenu au moins égal au montant de l'allocation sociale augmenté de sa moitié pour chaque membre de sa famille à réunir ;
- la délivrance **du permis CE pour séjours de longue période**. Le permis peut être délivré au citoyen étranger qui a résidé régulièrement en Italie au moins cinq ans et qui démontre d'avoir le revenu minimum requis (art. 9 Texte Unique Immigration) ;
- en cas de renouvellement du permis de séjour ou d'inscription des citoyens communautaires au bureau d'état civil, le montant de l'allocation sociale ne peut pas être pris en compte. Dans ces cas, une évaluation plus complexe de la situation est nécessaire.

Voici ci-dessous le nouveau tableau des revenus (le montant annuel est calculé sur la base de treize mensualités)

Demandeur – 5.749,90 € par an – 442,30 € par mois ;

1 personne à charge : 8.624,85 € par an – 663,45 € par mois;

2 personnes à charge : 11.499,80 € par an – 884,60 € par mois;

3 personnes à charge : 14.374,75 € par an – 1.105,75 € par mois;

4 personnes à charge : 17.249,70 € par an – 1.326,90 € par mois;

2 ou plus mineurs de 14 ans à charge : 11.499,80 € par an – 884,60 € par mois;

2 ou plus mineurs de 14 ans et un autre membre de la famille à charge : 17.249,70 € par an – 1.326,90 € par mois.

Prestations aux invalides civils, aveugles civils et sourds-muets

Avec la définition « *invalides civils* » on entend tous les citoyens souffrant d'handicaps congénitaux ou acquis, qui ont subi une réduction de la capacité de travailler de pas moins d'un tiers ou, si mineurs de dix-huit ans, qui ont des difficultés persistantes à effectuer les tâches et les fonctions propres de leur âge. Le terme « *aveugle civil* » définit les personnes souffrant de cécité totale ou qui ont une vision résiduelle de 1/20 dans les deux yeux. Les « *sourds-muets* » sont des personnes souffrant de surdité congénitale ou acquise pendant la croissance qui a leur affecté l'apprentissage de la langue parlée.

Liste des prestations

- **la pension d'inaptitude au travail** revient aux mutilés et aux invalides civils d'un âge compris entre 18 et 65 ans auxquels une totale inaptitude au travail (100%) a été reconnue ;
- **la pension mensuelle d'assistance** revient aux mutilés et aux invalides civils d'un âge compris entre 18 et 65 ans ayant un' inaptitude au travail égale au moins à 74% ;
- **le complément d'allocation aux adultes handicapés** revient aux invalides civils totaux (100%) qui sont totalement incapable de marcher sans l'aide permanente d'une autre personne ou qui nécessitent d'une assistance continue. Il n'ya aucun limite de revenu ou d'âge ;
- **l'allocation mensuelle d'assiduité** revient aux mineurs de 18 ans ayant un handicap qui leur empêche d'accomplir les devoirs et les fonctions propres de leur âge et qui souvent ont à subir de traitements de rééducation ou thérapeutiques ;
- **la pension et l'allocation aux aveugles totaux/partiels** revient aux aveugles à partir de 18 ans. Aux aveugles partiels ayant une vision résiduelle inférieure ou égale à 1/20 dans les deux yeux la pension est versée sans limite d'âge. L'allocation spéciale est leur également reconnue ;
- **la pension et l'allocation de communication aux sourds-muets** revient aux sourds-muets d'un âge compris entre 18 et 65 ans.

Conditions administratives requises

- être un citoyen italien
- être un citoyen d'un Etat membre de l'Union Européenne
- être un citoyen étranger ou apatride en possession d'un titre de séjour ou d'un permis de séjour de longue période
- résider sur le territoire national
- avoir un revenu personnel inférieur au plafond fixé par la loi.

Les montants des prestations susmentionnées

Pension aveugles civils totaux

Montant mensuel : 298,33 € - plafond de revenu : 16.127,30 €

Pension aveugles civils totaux (hébergés ou hospitalisés)

Montant mensuel : 275,87 € - plafond de revenu : 16.127,30 €

Pension aveugles civils partiels

Montant mensuel : 275,87 € - plafond de revenu : 16.127,30 €

Pension invalides civils totaux

Montant mensuel : 275,87 € - plafond de revenu : 16.127,30 €

Pension sourds-muets

Montant mensuel : 275,87 € - plafond de revenu : 16.127,30 €

Allocation mensuelle invalides civils partiels

Montant mensuel : 275,87 € - plafond de revenu : 4.783,63 €

Allocations mensuelle d'assiduité pour les mineurs

Montant mensuel : 275,87 € - plafond de revenu : 4.783,63 €

Complément d'allocation aux aveugles civils totaux

Montant mensuel : 846,16 € - pas de plafond de revenu

Complément d'allocation aux invalides civils totaux

Montant mensuel : 499,27 € - pas de plafond de revenu

Allocation de communication aux sourds-muets

Montant mensuel : 249,04 € - pas de plafond de revenu

Allocation spéciale pour les aveugles 1/20

Montant mensuel : 196,78 € - pas de plafond de revenu

Charte pour les achats – 2013

Afin d'assurer la continuation du programme « *charte pour les achats* », à faire date du 1^{er} janvier 2013 l'affectation délibérée par ENI S.p.A. et ENI Foundation (Décret conjoint du Ministère de l'économie et des finances et du Ministère du travail et des politiques sociales n. 100152 du 19 décembre 2012) a été utilisée. Les citoyens âgés de 65 ans et plus ainsi que les enfants mineurs de 3 ans (dans ce cas le titulaire de la Charte est la personne qui exerce l'autorité paternelle) peuvent bénéficier de la Charte. Les personnes ayant droit sont assujettis à la condition requise de ne pas bénéficier dans la même année de tout traitement ou de bénéficier d'un traitement d'un montant inférieur à :

- € **6.701,34** pour 2013 si le bénéficiaire a un âge égal ou supérieur à 65 ans et inférieur à 70 ans ;
- € **8.935,12** pour 2013 si le bénéficiaire a un âge ou supérieur à 70 ans.

Dans le cas où une quote-part des ces traitements soit reliée au revenu du retraité, le cumul de traitements et de revenus doit être inférieur à ces seuils.

En outre, il est nécessaire :

- d'avoir un revenu inférieur à € **6.701,34** pour 2013 ;
- d'être titulaire de seulement un droit d'usage domestique pour l'électricité;
- de ne pas être titulaire de plus d'un droit d'usage non domestique pour l'énergie électrique ;
- de ne pas être titulaire de plus d'un droit d'usage pour le gaz ;
- de ne pas être en possession de plus de deux voitures ;
- de ne pas être en possession de plus d'un logement pour une quote-part supérieure à 25% ;
- de ne pas être en possession de plus d'un logement ou d'un logement de catégorie cadastrale C7 pour une quote-part supérieure à 10% ;
- de ne pas être titulaire de biens mobiliers supérieurs à € **15.000,00**.

La Charte n'est pas autorisée au retrait d'argent mais elle peut être utilisée uniquement pour les dépenses alimentaires chez les magasins autorisés et pour le paiement des quittances du gaz et de l'électricité au bureau de poste. Les titulaires de la Charte ont droit

à une réduction de 25% dans les magasins et les pharmacies adhérant à cette initiative. La réduction concerne seulement les achats effectués par la Charte à l'exclusion des médicaments ou du ticket sanitaire. Chez les pharmacies autorisées, les titulaires de la Charte qui font un achat de n'importe quel montant ont droit à se faire prendre la tension et à se peser gratuitement si ces dernières sont équipées de cette façon. Tous les deux mois, 80 € sont crédités sur la Charte (40 € par mois). En outre, les **administrations locales** peuvent affecter d'autres ressources en faveur des personnes ayant droit à la Charte et remplissant d'autres conditions requises. Ces ressources iront s'ajouter aux 80 € bimensuels de la Charte.

Montant supplémentaire (€ 154,94)

L'article 70, alinéa 7, de la Loi 23 décembre 2000, n. 388 (Loi des finances 2001) a prévu le paiement d'un montant supplémentaire égal à € 154,94 à **partir de 2001**. Il revient aux titulaires d'un ou plus traitements de pension au cas où le montant de leur revenu ne dépasse pas le montant annuel du traitement minimum majoré du montant supplémentaire. Il est généralement versé avec la treizième mensualité. Le montant supplémentaire ne constitue pas de revenu et, pourtant, il n'est pas assujettis à imposition fiscale.

Somme supplémentaire (14^{ème} mensualité)

L'article 5, du décret-loi 2 juillet 2007, n. 81 converti dans la Loi 127 du 3 août a prévu le paiement d'une somme supplémentaire avec la mensualité de juillet, à partir de 2007. Il revient aux titulaires d'un ou plus traitement de pension avec un âge égal ou supérieur à **64 ans** (Circ. 119 du 8 octobre 2007). La somme supplémentaire est affectée au cas où le revenu personnel total ne dépasse pas **1,5 fois** le montant du traitement minimum annuel. Outre ce seuil, l'augmentation est affectée jusqu'à ce limite. La somme revient aux titulaires d'une pension payée par :

- l'assurance générale obligatoire pour l'invalidité, la vieillesse et les survies des travailleurs salariés ;
- la gestion spéciale des travailleurs des mines, des carrières et des tourbières ;
- la gestion des cotisations et prestations des agriculteurs, des métayers et des fermiers ainsi que des artisans et des commerçants ;
- la gestion séparée dont à l'article 2, alinéa 26, Loi 8 août 1995, n. 335 (travailleurs indépendants, travailleurs sur projet et collaborateurs coordonnés et continus) ;
- le fond de prévoyance du clergé séculier et des ministres du culte de différentes religions ;

- des formes exclusives, de remplace et d'exonération de l'assurance générale obligatoire gérées par d'autres instituts publics de sécurité sociale.

Le montant

Le montant de la prestation varie en fonction des cotisations versées et de la gestion à charge de laquelle le traitement principal est payé, comme indiqué dans le tableau suivant :

Travailleurs salariés	Travailleurs indépendants	MONTANT SUPPLEMENTAIRE	
		Année 2007	Année 2008
Année de versement des cotisations	Année de versement des cotisations		
Jusqu'à 15 ans	Jusqu'à 18 ans	€262	€336
Plus de 15 ans et jusqu'à 25	Plus de 18 ans et jusqu'à 28	€327	€420
Plus de 25 ans	Plus de 28 ans	€392	€504

